

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2022-108

Domaine : Commande Publique – 1.1 – Marchés Publics

Objet : Projet de construction d'un parking souterrain, d'une maison de l'enfance et d'une résidence hôtelière – Liste des candidats admis à concourir

Le Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2162-15 à R2162-26,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-26,
Vu la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2022-070 relative au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un parking souterrain, d'une maison de l'enfance et d'une résidence hôtelière (consultation N° 2022-F-019),
Vu l'arrêté n°2022-129 portant désignation des membres du jury du concours susvisé,
Vu l'avis motivé du jury lors de sa séance portant sur la sélection des candidats pour la phase de remise des projets qui s'est tenue le 22 juillet 2022 à 13h30,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des trois candidats admis à concourir,

DECIDE

Article 1 : De retenir, pour la phase de remise de projets du concours ci-dessus cité, les trois candidats suivants :

- Equipe N°27 : SG ARCHITECTE
- Equipe N°1 : STUDIO ARCH
- Equipe N°11 : INEXA ARCHITECTES

Article2 : En cas de désistement ou d'irrégularité administrative d'un ou deux de ces trois candidats sélectionnés, il sera fait appel au 4ème et/ou 5ème candidat dans le classement, notamment :

- Equipe N°24 : ARCANE ARCHITECTES
- Equipe N°19 : SOHO ATLAS IN FINE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 29 juillet 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Christophe AUBERT



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
Le.....Christophe AUBERT, Maire.